



ORDONNANCE TG-05-2009

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*)
et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande présentée par
NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL), datée du 30 octobre 2009, pour
obtenir l'approbation des droits et des frais définitifs pour 2009 et des
comptes de report pour le réseau de l'Alberta, conformément à la partie
IV de la *Loi*, demande déposée auprès de l'Office sous le numéro de
dossier OF-Tolls-Group 1-N081-2009-04-01.

DEVANT l'Office, le 16 décembre 2009.

ATTENDU QUE NGTL a présenté une demande en date du 17 avril 2009 au sujet des droits
exigibles de façon provisoire pour le réseau de l'Alberta, en vigueur le 29 avril 2009;

ATTENDU QUE l'Office a accordé le redressement que NGTL requérait dans sa demande du
17 avril 2009 et a délivré l'ordonnance TGI-01-2009 en date du 27 avril 2009, ayant pour effet
d'approuver les droits demandés de façon provisoire, dès le 29 avril 2009;

ATTENDU QUE l'Office a rendu l'ordonnance modificatrice AO-1-TGI-01-2009 en date du
26 juin 2009, ayant pour effet d'approuver provisoirement les droits pour les services de pression
et de température ainsi que pour les autres services;

ATTENDU QUE NGTL a présenté une demande, en date du 30 octobre 2009, dans laquelle elle
suggérait d'établir ses besoins en produits pour 2009 ainsi que les droits définitifs pour la même
année selon le règlement à l'égard des besoins en produits pour 2008-2009, approuvé par
l'Alberta Utilities Commission (AUC), dans la décision 2008-133 de l'AUC, rendue le
17 décembre 2008;

ATTENDU QUE NGTL souhaite, dans sa demande, que les droits provisoires approuvés par
l'ordonnance TGI-01-2009, tel que modifiée, soient confirmés comme étant les droits définitifs
pour la période s'étirant du 29 avril 2009 au 31 décembre 2009;

ATTENDU QUE NGTL demande également dans sa requête l'approbation des comptes de
report pour 2009 comme ils sont définis dans le Règlement, à l'exception du fait que les coûts
dans les audiences de réglementation après le 29 avril 2009 seront inclus dans les comptes de
reports des coûts à répercuter, avec les transactions à reporter du compte de la réserve pour les
audiences de réglementation en date du 29 avril 2009;

.../2

ATTENDU QUE le 17 novembre 2009, l'Office a sollicité les commentaires des personnes intéressées et il a reçu les commentaires de l'Office of the Utilities Consumer Advocate, de l'Industrial Gas Consumers Association of Alberta et de l'Association canadienne des producteurs pétroliers, lesquelles appuyaient la demande de NGTL;

ATTENDU QUE NGTL a présenté sa réponse aux commentaires soumis le 9 décembre 2009;

ATTENDU QUE l'Office a examiné la demande de NGTL ainsi que les commentaires reçus, et a décidé d'accorder la mesure que requérait NGTL;

ATTENDU QUE l'Office juge que les droits définitifs que NGTL demande pour 2009 sont justes et raisonnables;

À CES CAUSES, IL EST ORDONNÉ, conformément à la partie IV de la *Loi*, ce qui suit :

1. Les droits provisoires pour 2009 de NGTL, lesquels ont été entérinés par l'ordonnance TGI-01-2009 le 29 avril 2009, modifiés par l'ordonnance AO-1-TGI-01-2009, sont par la présente confirmés comme droits définitifs pour la période se terminant le 31 décembre 2009;
2. Les comptes de report, comme ils sont définis dans le Règlement, à l'exception des coûts engagés dans les audiences de réglementation après le 29 avril 2009, seront inclus dans les comptes de reports des coûts à répercuter, avec les transactions à reporter du compte de la réserve pour les audiences de réglementation en date du 29 avril 2009.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La secrétaire de l'Office par intérim,



Anne-Marie Erickson

ORDONNANCE TG-05-2009